

Le Directeur général

30 janvier 2002

NS/2002/5

Note de service

Objet : Frais de déplacement

1- Personnel du Bureau central et des Représentations régionales

Les agents de l'OIE en mission perçoivent une indemnité journalière (*per diem*) dont le montant est fixé par décision du Directeur général.

Le nombre de *per diem* est égal au nombre de nuits passées en mission.

La nuit ou partie de la nuit passée à bord d'un moyen de transport n'ouvre droit qu'à un demi *per diem*.

En cas d'arrivée du moyen de transport après 20h dans le cadre d'une mission comprenant au moins une nuit, un demi *per diem* supplémentaire est perçu.

Pour un aller et retour au cours d'une même journée, il est attribué un demi *per diem*.

S'agissant des pays où les frais d'hébergement sont élevés et sur décision au cas par cas du Directeur général, les frais d'hôtel (hors petit déjeuner et dépenses personnelles) des agents du Bureau central peuvent être pris en charge par l'OIE sur présentation de la facture; l'agent ne reçoit alors qu'un demi *per diem* par nuit facturée par l'hôtel.

Afin de pouvoir bénéficier de tarifs plus avantageux, les agents du Bureau central en mission pour une réunion durant plus de 3 jours doivent veiller à inclure si possible un week-end dans leur déplacement. Ils percevront pour ce week-end 2 *per diem*.

Les agents qui pourraient disposer de tarifs plus avantageux que ceux proposés par l'agence de voyages utilisée par le Bureau central sont invités à en informer le Service administratif et financier.

.../...

Dans des cas particuliers et sur décision du Directeur général, l'agent peut se déplacer en classe « affaires » lorsque la durée du voyage est égale à ou supérieure à 7 heures, délais de transit non compris.

Le remboursement des frais de taxi pendant les missions peut être autorisé, sur présentation de pièces justificatives, dans les cas suivants :

- transfert de ou vers un aéroport (à l'étranger),
- obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant,
- accompagnement de personnalités,
- nécessité dûment justifiée.

Les frais de taxi entre le domicile de l'agent et le siège de l'OIE (ou vice-versa) ne sont pris en charge que dans le cadre exceptionnel des astreintes liées au déroulement de la session générale du Comité international.

Il n'est pas dû d'heures supplémentaires ni de jours de congés de récupération pour les agents en mission, sauf décision spécifique du Directeur général (qui ne peut concerner que les jours de récupération, dans des circonstances particulières).

2 - Délégués

Les Délégués perçoivent une indemnité forfaitaire pour la durée de la session générale.

Leurs frais de transport sont à la charge des gouvernements ou prises en charge par certains donateurs, à l'exclusion de fonds gérés par l'OIE.

3 - Experts et consultants

Les experts et consultants invités par l'OIE pour participer à des réunions (Commissions régionales, Commissions spécialisées, Groupes de travail, Groupes *ad hoc*...) perçoivent une indemnité journalière dont le montant est fixé par décision du Directeur général. Leurs frais de transport (avion, train, taxi...) sont pris en charge par l'OIE.

Les ordres de mission et les lettres de convocation doivent, dans la mesure du possible, indiquer le nombre de *per diem* et les conditions de prise en charge des frais de transport.

La présente note abroge et remplace la note de service du 12 juin 1990.

Les chefs de service voudront bien me faire connaître les éventuelles difficultés d'application des instructions ci-dessus.

